

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS (CCAP)

l'Acheteur

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)

M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par délégation de signature de M. le Préfet coordinateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n° 2026-19 du 04/05/2026.

Objet du marché

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire relatif à la réalisation des prestations concernant la gestion et l'entretien des dépendances vertes sur le réseau routier national géré par la DIR Nord-Ouest (DIR NO) .

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et normes.....	<u>4</u>
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>5</u>
1-3. Sous-traitance.....	<u>7</u>
1-4. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>7</u>
1-5. Passation des commandes.....	<u>7</u>
1-6. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>9</u>
1-7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>9</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>10</u>
1-9. Ordres de service.....	<u>13</u>
1-10. Clause de réexamen du marché public.....	<u>14</u>
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>14</u>
ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION PRIX - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	<u>15</u>
3-1. Tranches optionnelles.....	<u>15</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>15</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>17</u>
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>19</u>
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	<u>20</u>
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>20</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>20</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>20</u>
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>23</u>
4-5. Interventions d'urgence y compris week-ends et jours fériés.....	<u>23</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	<u>24</u>

5-1. Retenue de garantie.....	<u>24</u>
5-2. Avances.....	<u>24</u>
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	<u>25</u>
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	<u>25</u>
7-1. Mise en place du marché.....	<u>25</u>
7-2. Période de préparation.....	<u>26</u>
7-3. Programme d'exécution.....	<u>26</u>
7-4. Conditions d'exécution.....	<u>26</u>
7-5. Conditions d'intervention.....	<u>29</u>
7-6. Formation.....	<u>29</u>
7-7. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>29</u>
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>31</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>31</u>
8-2. Admission.....	<u>31</u>
8-3. Garantie(s).....	<u>31</u>
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	<u>32</u>
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>32</u>
10-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	<u>33</u>
10-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	<u>33</u>
ARTICLE 11. DOCUMENTS A FOURNIR.....	<u>34</u>
11-1. Documents à fournir après exécution (DOE).....	<u>34</u>
11-2. Documents à fournir annuellement.....	<u>34</u>
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>36</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'entretien des dépendances vertes du RRN pour les 3 districts de la DIR NO dans le respect de la charte d'engagement de la DIRNO relative à la gestion et d'entretien durable des dépendances vertes et bleues.

Ce marché intègre des clauses d'insertion (marché réservé SIAE) pour les lots 5 et 6.

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : tous les départements de la DIR Nord-Ouest.

Les prestations feront l'objet d'accords cadres à bons de commande multi-attributaires conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.1.1 Clause de non exclusivité

Par ailleurs, le représentant de l'acheteur peut décider, sans que cela ne revête une obligation, de recourir à un support contractuel distinct du présent accord cadre pour les missions d'un montant global strictement inférieur à 40 000 € HT.

Le recours au cas de non exclusivité susmentionné ne saurait donner lieu à une quelconque indemnisation des titulaires.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de Spt ou de District son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
2. Le responsable exploitation pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(-nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-2.3 Intervenants

Contrôle technique – Contrôle extérieur – Contrôle environnement

Le titulaire de la mission de contrôle technique sera désigné ultérieurement (pour les opérations concernées)

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier tout ou partie des missions d'assistance et de contrôle extérieur, pour vérification du respect des dispositions du présent marché et notamment en matière environnementale (contrôle de la gestion et du suivi des déchets, contrôle des taux de valorisation du bois, contrôle des émissions de gaz à effet de serre).

Le titulaire du marché ne pourra dans ce cas, prétendre à aucune indemnisation.

En outre, le titulaire pourra intervenir sur certaines opérations en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, en charge notamment du pilotage et du contrôle des missions confiées au titulaire du présent marché.

Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le titulaire de la mission de coordination en matière de SPS sera désigné ultérieurement (pour les opérations concernées).

Il est désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Autres intervenants

La maintenance, l'entretien et l'exploitation des routes concernées par le présent marché seront assurées, sauf spécifications contraires, chacun pour ce qui le concerne par :

- les districts de Rouen, Manche Calvados et Normandie-Centre, selon les lots.
- les centres d'entretien et d'intervention (CEI) du lot concerné,
- et les centres d'information et de gestion du trafic (CIGT) de Rouen et de Caen.

On peut également citer :

- les gestionnaires des autres réseaux routiers concernés, notamment pour la réalisation des mesures d'exploitation (sous chantier ou mesures de régulation) ;
- les entreprises titulaires des marchés pour la réalisation des prestations annexes réalisées non comprises dans le présent marché et indiquées dans le CCTP,
- les propriétaires des parcelles concernées par les investigations à réaliser, le cas échéant.

1-3. Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ainsi, les tâches essentielles qui devront être effectuées directement par le titulaire sont les missions de fauchage, de débroussaillage et d'entretien des arbres.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le cas échéant, le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-après.

1-4. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-5. Passation des commandes

1-5.1 Échanges préalables

Toute commande fait l'objet d'un échange préalable entre le chef de projet de la DIR Nord-Ouest à l'origine de la commande et le titulaire du marché pour préciser le résultat attendu : contexte de la commande, périmètre, objet, délais, période d'intervention, intervenants,...

Cet échange sera formalisé, transmis par courriel et prendra la forme d'un devis qui servira de base à l'établissement du bon de commande afférent.

Le titulaire dispose d'un délai de 3j ouvrés pour préciser les délais nécessaires à la réalisation de la mission et les éléments nécessaires à l'établissement du bon de commande tel que défini à l'article 1.5.2 du présent CCAP et remettre sa proposition chiffrée sous forme de devis établi sur la base du bordereau des prix.

A défaut d'envoi du devis dans un délai de 3 j ouvrés, il peut être fait application des pénalités prévues au présent CCAP.

Au delà de 5j, l'acheteur peut faire appel au titulaire n°2 du lot et faire application à l'encontre du titulaire n°1 des pénalités prévues au présent CCAP.

Dans les cas d'urgence visés à l'article 4.5 du présent CCAP, le délai est fixé à 24h.

1-5.2 Bons de commande

Les commandes sont émises après notification du marché, au fur et à mesure de l'apparition des besoins par les bénéficiaires. Elles sont adressées sous forme de bons de commandes signés par : le chef du service des politiques et des techniques, **le chef du district concerné ou son représentant, le chef de CEI.**

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables,

du lundi 8 h au vendredi 12 h, par mail.

Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 72 heures par renvoi par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Dans les cas d'urgence visés à l'article 4.5 du présent CCAP, le délai est fixé à 24h.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché, la désignation et la catégorie des prestations ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de prestations
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le mode de conditionnement et le mode de transport ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP/CCATP;
- La durée et la date de commencement de la période de préparation le cas échéant ;
- **Le délai d'exécution.**

1.5.1. Modalités d'attribution des bons de commande

L'application et le respect des règles d'attribution des commandes est assuré par la DIR Nord-Ouest.

Chaque lot est partagé avec les 2 entreprises titulaires du lot, les mieux notées si toutefois le nombre d'offres retenues pour le lot le permet.

La méthode retenue pour l'attribution des bons de commande est celle dite «**en cascade**».

Elle consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux-disant, le titulaire n°1. L'acheteur contacte le titulaire classé en première position et si ce dernier ne peut pas répondre dans les délais exigés pour la réalisation de la commande, l'acheteur s'adresse au titulaire dont l'offre a été classée seconde.

Cette méthode s'applique à l'attribution de toutes les commandes émises au titre de l'accord-cadre..

○ **Impossibilité d'honorer la commande**

Dans le cas où le titulaire sollicité n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés par la DIR Nord-Ouest (par exemple : charge de travail trop importante, équipe non disponible, non réponse dans le délai de 72h), il passe son tour. Le représentant de l'acheteur appellera donc le titulaire n°2.

Si le titulaire passe son tour plus de trois fois pour des raisons non motivées, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 4 du présent CCAP.

Pour chaque lot, si l'ensemble des titulaires est en situation d'impossibilité, le représentant le d'acheteur pourra avoir recours à titre ponctuel et exceptionnel, à un support contractuel autre que le présent accord-cadre pour répondre à ses besoins. Cette qualification relève de la seule appréciation du représentant de l'acheteur.

1-6. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloté, les prestations sont réparties en 7 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots		CEI concernés
Lot 1	District Normandie Centre - Secteur de Dreux	CEI Dreux ; CEI Chartres ; CEI Châteaudun ; CEI Vendôme
Lot 2	District Normandie Centre - Secteur d'Evreux	CEI Alençon ; CEI Evreux ; CEI Verneuil
Lot 3	District Manche Calvados - Secteur du Calvados	CEI Mondeville ; CEI Bayeux ; CEI Villers Bocage
Lot 4	District Manche Calvados - Secteur de la Manche	CEI Fleury ; CEI Poilley ; CEI Saint-Lô
Lot 5	District Manche Calvados - Secteur du Calvados - lot réservé SIAE	CEI Mondeville ; CEI Bayeux ; CEI Villers-Bocage
Lot 6	District Manche Calvados - Secteur de la Manche - lot réservé SIAE	CEI Fleury ; CEI Poilley ; CEI Saint-Lô
Lot 7	District de Rouen	CEI Bouttencourt ; CEI Criquetot ; CEI Ferrières-en-Bray ; CEI Gonfreville ; CEI Isneauville ; CEI Maucombe ; CEI Rouen

1-7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-7.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-7.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-7.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les

conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché
N° du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de

l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 500 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales pour les lots n° 5 et 6

Les conditions d'exécution des lot(s) n° 5, et 6 comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 10 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n°16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes :

- organisation des prestations de manière à limiter l'impact environnemental des déplacements ;
- un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations selon les modalités définies à l'article 11-2.1 du présent CCAP ;
- pendant les trajets sur les voiries, le titulaire s'assurera qu'aucun déversement provenant de ses engins (eau, déchets, huile, etc.) ne se produira sur les chaussées.
- Traçabilité des déchets
 - Il sera fait application de l'article 36 du CCAG Travaux pour les dispositions relatives à la gestion des déchets de chantier. Les déchets devront faire l'objet d'un suivi numérique des déchets dans l'application TrackDéchets.
 - Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 modifié relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, le bordereau de suivi des déchets est dématérialisé via la plateforme Trackdéchets dans les 7 jours suivant leur expédition, leur réception, leur traitement ou leur valorisation. *La plateforme doit être renseignée dans la semaine suivant la date d'enlèvement des déchets.* Le titulaire doit obligatoirement utiliser les plateformes numériques mises en place :
 - Les déchets dangereux et amiantés font l'objet d'une déclaration à l'administration via la plateforme Trackdéchets. <https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login>
 - Les déchets inertes, non dangereux et les terres excavées, y compris ceux dont le volume est inférieur à 500 m³, doivent aussi faire l'objet d'une déclaration numérique sur l'outil Trackdéchets (onglet RNDTS).
 - Enfin, pour l'ensemble des déchets (inertes y compris terres excavées, non inertes non dangereux et dangereux), le titulaire devra transmettre avant le 31 mars de l'année n+1 le bilan de gestion et valorisation des déchets produits pour l'ensemble des bons de commande de l'année N.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-10. Clause de réexamen du marché public

Les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

- ajout de produits ou de services nouveaux non prévus au présent marché qui permettraient d'utiliser de nouvelles techniques ou de nouveaux outils ;
- prise en charge de nouvelles prestations d'exploitation sous chantier ;
- ajout de prestations de balayage ;

Aussi, concernant ces 3 conditions et conformément aux dispositions des articles L2194-1, R9124-2 et R9124-3 du CCP, le marché pourra faire alors l'objet d'un avenant à partir d'une proposition de l'entreprise faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires ou modifiées, éventuellement décomposées, rendues nécessaires par ces circonstances.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes : Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces administratives :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, cadre à compléter , dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
- Le Bordereau des Prix (BP)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

B- Pièces générales :

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 dit CCAG dans le reste du document
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 dit CCAG Travaux dans le reste du document.

- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans sa version du 9 avril 2021 (1ère et 8ème partie) ;
- Les manuels du Chef de chantier relatifs à la signalisation temporaire des chantiers ;
- Les normes, publications et recommandations visées par le CCTP.

C – Engagements unilatéraux

A l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents suivants :

- L'offre technique du titulaire dont l'engagement du taux de valorisation du bois et les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le DEI à compléter dont les quantités n'ont pas de valeur contractuelle ;
- Les sous-détails de prix unitaires et les décompositions des prix forfaitaires.
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le titulaire lors l'exécution des bons de commandes afférents ;
- Le Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité (SOPAQ ou équivalent) ;
- Le Schéma Organisationnel de Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) avec le Schéma Organisationnel de la Gestion des Déchets de Chantier (SOGED) ;

Ces documents constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'acheteur qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION PRIX - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de tranches optionnelles.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, en tenant compte des mesures sanitaires à mettre en œuvre en lien avec la pandémie COVID-19 tant que cela le nécessitera.

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés comprendre le déballage et l'évacuation des emballages et déchets conformément à la réglementation en vigueur.

3.2.1.1. L'application du prix d'intervention

Les plages horaires d'intervention pour l'exécution des prestations du présent marché sont les suivantes :

- De 06h00 à 20h00 pendant la journée, du lundi au vendredi, jours fériés exclus, pour les interventions de jours, 1 journée s'entend comme une période d'une durée de 8 heures ;
- De 20h00 à 06h00 pendant la nuit, du lundi soir au vendredi matin pour les interventions de nuit, 1 nuit s'entend comme une période d'une durée de 8 heures ;

Ces plages horaires peuvent être réduites en particulier en milieu urbain.

Cette distinction est indépendante des horaires effectifs de balisage.

Les prestations faisant référence à demi-journées et demi-nuits de travail sont :

- Une demi-journée s'entend comme une période d'une durée de 4 heures comprise entre 06h00 et 20h00 ;
- Une demi-nuit s'entend comme une période d'une durée de 4 heures comprise entre 20h00 et 06h00 ;

Les prestations faisant référence à un horaire particulier de travail sont :

- horaire de week-end (de jour comme de nuit) : du vendredi 20h01 au lundi 06h00 ;
- horaire des jours fériés : de 00h01 à 24h00.

Ces horaires définissent l'application des prix jour, nuit, week-end et jours fériés et non la tranche horaire de la prestation.

3.2.1.2. Les délais d'exécution et les tranches horaires

Les délais d'exécution et d'intervention seront définis dans chaque bon de commande.

- ✓ Des prestations pourront être à exécuter en urgence de jour comme de nuit, en semaine, en week-end et sur des jours fériés.
- ✓ La plage horaire d'intervention pour le paiement de l'unité de journée ou de nuit s'étend depuis l'entrée sur le chantier jusqu'à la libération de celui-ci, soit 8h de travail effectif.

Cette durée ne tient pas en compte les temps pour amener et replier le matériel.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé dans les conditions de l'article 3-5 ci-dessous et de l'article 13 du CCAG ou d'un avenant.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

La remise de la demande de paiement intervient au début du mois pour tous les bons de commande exécutés le ou les mois précédents.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "**Chorus Pro**" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché ,
- Le numéro de SIRET de l'État,
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2.Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont

EV4 : Travaux d'entretien d'espaces verts

TP08 : Travaux d'aménagement et entretien de la voirie (travaux clôture)

Ces index sont publiés :

EV4 et TP08 – les index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

– Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
EV4	Prix : 101 à 120 ; Prix 201 à 208 ; Prix 301 à 304 ; Prix 305.a -305.b- 305.c – 305.d ; Prix 306 ; Prix 401.a – 401.b – 401.c – 401.d ; Prix 402.a – 402.b ; Prix 403.a – 403.b – 403.c – 403.d – 403.e ; Prix 501 à 503 ; Prix 601 ; Prix 602.a – 602.b – 602.c – 602.d ; Prix 603.a – 603.b – 603.c – 603.d ; Prix 604 à 610 ; Prix 701 à 702 ; Prix 801 à 803 ; Prix 1000.a – 1000.b – 1000.c – 1000.d ; Prix 1101 à 1117 ; Prix 1201 à 1208 ; Prix 1301 à 1302 ; Prix 1401 à 1402
TP08	Prix 901 ; Prix 902.a – 902.b – 902.c – 902.d ; Prix 903.a – 903.b – 903.c – 903.e – 903.f ; Prix 904.a – 904.b – 904.C – 904.d – 904.e – 904.f -904.g – 904.h – 904.i ;

	Prix 905.a – 905.b – 905.c – 905.e – 905.f – 905.g ; Prix 906.a -906.b - 906.c – 906.d ; Prix 907.a – 907.b – 907.c – 907.d – 907.e – 907.f ; Prix 908 ; Prix 1510.a – 1510.b – 1511.a – 1511.b – 1512.a – 1512.b - 1513.a 1513.b – 1514.a – 1514.b – 1515.a – 1515.b – 1516.a – 1516.b ; 1531 à 1538 ; 1539.a – 1539.b – 1539.c ; 1541.a – 1541.b – 1542.a – 1542.b – 1543.a – 1543.b – 1544.a – 1544.b -1545.a – 1545.b ; 1551 à 1553.
--	--

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3})$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année.÷-|

La première révision est effectuée au 1^{er} janvier 2026.

I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 3 mois.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation, à l'article 141.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité journalière de **200 €**.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder **20 %** du montant total du bon de commande considéré.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Le montant des pénalités journalières encourues est identique à celui du retard d'exécution.

Par dérogation à l'article **14.1.1** du CCAG et en cas de retard sur des délais distincts du marché, le délai minimum pendant lequel le titulaire peut présenter des observations est de 5 jours.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

Les pénalités sont applicables autant de fois que cela se produit.

4-3.1. Pénalité pour non remise de devis

En cas de non remise de devis dans les délais définis au marché, une pénalité forfaitaire de **1 000 €** sera imputée au titulaire.

L'absence de réponse dans un délai de 72h est assorti d'une pénalité journalière de 200 €. Passé un délai de 5 jours, la pénalité forfaitaire est appliquée.

4-3.3. Pénalité pour annulation de chantier à la dernière minute

En cas d'annulation de chantier à la dernière minute (<48h), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **5 000 €** par constatation.

4-3.4. Pénalité pour absence sur le chantier sans prévenir le CEI

Par dérogation à l'article sur 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas d'absence sans prévenir le CEI au préalable, une pénalité journalière de **5 000 €**.

4-3.5. Pénalité pour non respect du périmètre de l'opération

Une pénalité de **200 € par km, par ml, par unité ou par m²** sera appliquée lorsque le prestataire n'effectuera pas l'intégralité de la prestation dans le balisage prévu et nécessitera un nouveau balisage au même endroit. Il s'agit par exemple des abaissés de glissières à réaliser pendant le fauchage sous glissières).

4-3.6. Pénalité pour réalisation différée

Une pénalité de **100 €** par jour sera appliquée lorsque le prestataire ne réalisera pas les prestations annexes prévues par la prestation. Il s'agit, à titre d'exemple, des abaissés de glissières et zones de rejets qui ne seraient pas réalisés en même temps que le fauchage sous-glissière.

4-3.7. Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des zones d'intervention ou locaux mis à disposition. En cas de non remise en état des zones après interventions ou locaux après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 000 €**.

4-3.8. Pénalité pour absence de saisies dans l'outil trackdéchets

En cas de absence de saisies dans l'outil trackdéchets et non remise des bilans annuels des déchets dans les délais prévus à l'article 11-2.2 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **3 000 €** par bon de commande concerné.

4-3.9. Pénalité pour non respect des préconisations de lutte contre le chancre coloré du platane

En cas de non-respect des préconisations de lutte contre le chancre coloré du platane conformément à l'article 2.5.2 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de **1 000 € par arbre concerné**.

4-3.10. Pénalité prévue en cas d'abattage non autorisé d'un arbre ne présentant pas un danger imminent

En cas d'abattage d'abattage non autorisé d'un arbre ne présentant pas un danger imminent conformément à l'article 1.5.7 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de **1 000 € par arbre**

concerné.

4-3.11. Pénalité pour non respect des précautions relatives aux d'espèces exotiques envahissantes

En cas de non-respect des préconisations relatives aux espèces exotiques envahissantes (EEE) conformément à l'article 1.6 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de **3 000 €**.

4-3.12. Retenue pour non remise de documentation

En application de l'article 14, la pénalité forfaitaire pour non fourniture des documents exigés à l'article 4. du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **3 000 €**.

4-3.13. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-6 du présent CCAP, une pénalité journalière de **200 €** est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4-3.14. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.15. Clauses sociales concernant le/les lot(s) lots n° Lot 5, Lot 6

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque lot, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de **1 000 €** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 10.2 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de **1 00 €** par document et par jour, à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

4-3.16. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité ou en cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, la pénalité encourue par le titulaire est pour les deux cas de **1 000 €** ;

4-3.17. Pénalités pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.1 du CCAP, la pénalité forfaitaire encourue par le titulaire est pour les deux cas de **1 000 €**.

4-3.18. Pénalité pour mise en place d'un balisage non nécessaire

Une pénalité de **1 200 €** sera appliquée en cas de mise en place d'un balisage nécessitant une intervention supplémentaire du CEI, non nécessaire.

Pour un balisage de nuit, le titulaire encourt une pénalité de **1 600 €** par balisage de nuit.

Dans les deux cas, le CEI devra effectuer la mise en place d'un balisage de neutralisation de voie de 8h avec 2 FLR réalisé par 2 agents encadrés par un CEEP.

4-3.19. Documents fournis après exécution (DOE)

Une pénalité de **200 €** sera appliquée en cas d'absence de fourniture du DOE et en application de l'article 19.3 du CCAG.

4-3.20. Non respect du taux de valorisation du bois

Pour non respect du taux de valorisation du bois (calculé sur les bons de commande d'1 année), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **5 000 €**.

Le MOA se réserve le droit de faire procéder pendant la durée du chantier à un contrôle extérieur environnement.

4-3.21. Non respect des engagements pris pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ou des hypothèses prises en compte pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre

Pour non respect des engagements pris pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (hypothèses de calcul prises en compte pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre, engagement de verdissement de la flotte de véhicules ou d'engins), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 000 €**.

Le MOA se réserve le droit de faire procéder pendant la durée du chantier à un contrôle extérieur environnement.

4-3.22. Non respect des périodes d'entretien

Pour non respect de la période d'entretien (charte d'engagement de la DIRNO), le titulaire encourt à une pénalité forfaitaire de **500 €**.

4-3.23. Non respect du taux de végétaux ayant le label végétal local

Pour non respect du taux de végétaux disposant du label végétal local (calculé au bon de commande), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **5 000 €**.

Le MOA se réserve le droit de faire procéder pendant la durée du chantier à un contrôle extérieur environnement.

4-3.24. Autres pénalités diverses

- pénalité pour non réparation de dégradation causée au domaine public (réseaux et voiries) du fait des conditions d'exécution du marché, le titulaire encourt une pénalité journalière de 500 € jusqu'à réparation des dégradations constatées par la maîtrise d'œuvre.
- pénalité pour défaut de signalisation temporaire lorsque cette dernière est de la responsabilité du titulaire : **1 500 €** minimum par demi-journée ;
- pénalité pour défaut d'éclairage en cas de travaux nocturnes : **500 €** minimum par heure ;
- pénalité pour non respect des délais des interventions urgentes : **500 €** minimum par heure de dépassement entamée ;
- pénalités pour dépassement de l'horaire imposé de libération du chantier avant remise en circulation : **1 500 €** par quart d'heure de dépassement entamé ;

Le titulaire aura obligation de soumettre au maître d'œuvre des propositions de mesures correctives pour remédier aux non-conformités.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5. Interventions d'urgence y compris week-ends et jours fériés

Les interventions d'urgence seront effectuées sur simple appel téléphonique, ou courriel, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande selon les modalités prévues par le présent CCAP.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- en heures ouvrables de jour (soit de 08h00 h à 18h00) dans un délai de **4 heures**
- en heures de nuit (soit de 17h01 à 08h00), dans un délai de **5 heures**
- y compris week-end et jours fériés : heures ouvrables de jour (soit de 08h à 17h) dans un délai de **6 heures** afin de palier aux problèmes urgents tel que la coupe d'arbres et /ou de branches cassées suite à un fort coup de vent ou liée à une chute de neige.

Les délais d'interventions sont primordiaux pour pouvoir garantir un accès permanent sur les réseaux de la DIR NO et la sécurité des usagers.

Certains arbres peuvent être à terre, d'autres cassés. Certaines branches peuvent être cassées et menacent de tomber. Il est donc demandé de procéder à la coupe de ces arbres ou branches pour les dégager et sécuriser les lieux.

Le délai commence à courir à partir de la réception de la demande d'intervention. Il est compté en heures/jour de non-intervention

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article du CCAG. Le taux retenu est, sauf cas particulier, de 35 %.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire de chaque lot pour toute commande attribuée d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou,

si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	% (1)
Lot 1	35 %
Lot 2	35 %
Lot 3	35 %
Lot 4	35 %
Lot 5	35 %
Lot 6	35 %
Lot 7	35 %

(1) % du montant initial TTC du bon de commande concerné.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution personnelle et solidaire si celle-ci est autorisée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Mise en place du marché

Le marché est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la mise en place sont précisées à l'article 7-6 ci-après.

7-2. Période de préparation

Le bon de commande précisera la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

7-3. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun (cf CCTP),

Un plan de prévention sera réalisé à cette occasion.

7-4. Conditions d'exécution

7-4.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-4.2. Installation des chantiers du titulaire

Le titulaire aura la charge de ses installations de chantier.

7-4.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-4.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Dispositions communes à tous les bons de commandes

La circulation publique sur les routes nationales sera maintenue en permanence dans chaque sens de circulation en dehors des fermetures programmées.

Toute intervention sur la voie publique, modifiant les conditions de circulation, est soumise à la rédaction d'un dossier d'exploitation sous chantier, tel que décrit au CCTP et à la prise d'un arrêté de circulation, exposant les mesures d'exploitation, les périodes concernées, et le responsable de la pose et de la maintenance de la signalisation.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par le titulaire ou par les centres d'intervention et d'entretien des axes concernés par les travaux selon le cas (Se reporter également au CCTP.).

L'organisation et les modalités d'exploitations sous chantier sont précisées par le maître d'ouvrage dans chaque bon de commande ; la circulation est, selon les situations, maintenue, interrompue ou déviée, éventuellement avec des restrictions. Elle est être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

La signalisation complémentaire des accès du chantier et au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Circulations sur le site

L'accès du personnel et du matériel de l'entreprise sur les routes nationales concernées par les prestations sera réglementé et le titulaire se conformera strictement aux règles de sécurité sur route nationale en service, définies par l'exploitant et aux indications données par le maître d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

Le cas échéant, le titulaire devra fournir un plan de circulation et de stationnement en tenant compte de la réglementation en vigueur, des indications données par le CEI ainsi que de l'éventuelle réalisation simultanée de travaux par d'autres entreprises.

Le titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun apport de corps étranger ou de boue ne puisse être apporté sur les chaussées pendant la durée des travaux. Si tel était le cas, le chantier serait immédiatement arrêté jusqu'à ce que des mesures efficaces soient prises pour que de tels faits ne se reproduisent pas. Les frais de signalisation nécessaire au nettoyage seraient alors facturés au titulaire, celui-ci ayant en plus à sa charge le nettoyage.

Les véhicules devront impérativement utiliser les échangeurs pour effectuer les demi-tours pour les autoroutes ou routes à 2*2 voies.

Dispositions particulières lorsque la signalisation temporaire et la sécurisation du chantier n'est pas confiée à l'entreprise (cas général)

Par dérogation à l'article 31.6 du CCAG Travaux, la signalisation au droit des travaux est prise en charge par le maître d'ouvrage qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.

Dispositions particulières lorsque la signalisation temporaire et la sécurisation du chantier est confiée à l'entreprise (demande formalisée dans le bon de commande)

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée le cas échéant sous le contrôle du CEI concerné par les travaux.

Elle est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise à la demande expresse du maître d'ouvrage (et formalisée dans le bon de commande).

Le titulaire assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.

Le cas échéant, la signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10, sur les sections indiquées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le cas échéant, la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés sont réalisées par l'entreprise.

Le maître d'œuvre prévient le titulaire au moins 20 jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.

Le cas échéant, la signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores, et exécutée par l'entreprise.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve le matériel nécessaire à la maintenance de la signalisation qu'il a mis en place, sauf indication contraire du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

7-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

7-4.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- Les engins, le matériel, l'outillage, et les tenues de travail appropriées;

7-4.7. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

7-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

7-5. Conditions d'intervention

7-5.1. Documents à établir après intervention

L'ensemble des interventions donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention par le titulaire au responsable de l'Administration. Ils seront annexés aux constats de

bonne exécution de la prestation, établis contradictoirement entre le maître d'œuvre et le représentant habilité du titulaire.

L'établissement de ces documents doit suivre immédiatement l'intervention, selon les dispositions décrites au CCTP.

Les rapports d'intervention pourront être établis sous forme d'un constat à partir d'un formulaire type, établi par le représentant de l'Administration et contre signé par l'entrepreneur.

7-6. Formation

Sans objet.

7-7. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, sont mises en œuvre ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7-7.1. Dispositions à prendre pendant la mise en place du marché dans les locaux ou dépendances de l'acheteur

A - Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Dans un délai de 10 jours à compter du début de la mise en place du marché, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice :

- La date de leur première intervention sur le site ;
- La durée prévisible de leur intervention ;
- Le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention sur le site
- Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées ;
- Le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations, y compris les sous-traitants ;
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure ;

B - Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

A l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

C - Plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention est établi par les chefs d'entreprises.

8-7.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site d'accueil

A - Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B - Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

A son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

C - Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au A du présent article.

7-7.3. Surveillance médicale des salariés

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8-1.1. Surveillance en usine

Sans objet.

8-1.2. Vérifications quantitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 15 jours à dater *de l'exécution du service*.

Les conditions de vérifications quantitatives sont les suivantes :

- constat contradictoire entre le représentant du Centre d'Entretien et d'Intervention et le représentant du titulaire du marché.

8-1.3. Vérifications qualitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 15 jours à dater *de l'exécution du service*.

Les conditions de vérifications qualitatives sont les suivantes :

- constat contradictoire entre le représentant du Centre d'Entretien et d'Intervention et le représentant du titulaire du marché.

8-1.4. Essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé dans le délai de 3 ans pour la reprise de garantie.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulière

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la

réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 16.1 du CCAG en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 16.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable au(x) lot(s) suivant(s) :

Désignation des lots	
Lot 5	District Manche Calvados - Secteur Calvados - lot réservé SIAE
Lot 6	District Manche Calvados - Secteur Manche - lot réservé SIAE

Pour l'exécution des lot(s) n° 5 et 6 , chacun des titulaires devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

10-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Lot	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché
Lot 5	1 000
Lot 6	800

La globalisation des heures d'insertion par le titulaire est autorisée.

10-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de suivre l'évaluation de la mise en œuvre de la démarche d'insertion souhaitée par le maître d'ouvrage DIRNO, une procédure spécifique est mise en place en lien avec la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Agglomération Caennaise.

Contact :

Madame Céline PERRIOT

Chef de projet Clause Sociale d'Insertion
CALMEC

1 place de l'Europe 14200 Hérouville St Clair

Tél. : 02.31.44.42.44

Fax. : 02.31.86.75.90

Email : c.perriot@mefac.fr

Dans ce cadre, la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Agglomération Caennaise a pour mission :

- d'informer et d'accompagner les entreprises sur les termes de ce marché en matière d'insertion dans le cadre du marché réservé,
- de suivre l'application de la démarche en relevant mensuellement les informations sur les bénéficiaires de la démarche d'insertion et les heures réalisées par ce biais,
- d'évaluer ses impacts sur l'évolution des parcours des personnes intervenant sur ce marché et leur accès à l'emploi

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles les structures de l'insertion par l'activité économique se sont engagées.

Le titulaire fournit annuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4.3.14 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme trimestriel :

- les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles
- le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur les actions d'insertion conduites par les structures de l'insertion par l'activité économique dans le cadre de ces marchés, en concertation avec la facilitatrice des clauses sociales, identifiées dans les pièces du marché.

ARTICLE 11. DOCUMENTS A FOURNIR

11-1. Documents à fournir après exécution (DOE)

Le contenu du dossier des prestations exécutées (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux prestations exécutées (implantation précise des plantations, essences...).

Le titulaire remet au maître d'oeuvre à l'issue de la phase 1 tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.

Leurs noms devront être suffisamment explicites.

La non production de ces éléments dans les délais impartis entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 4-3.18. du présent CCAP.

11-2. Documents à fournir annuellement

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre, pour l'ensemble des prestations réalisées pour l'année écoulée, au plus tard le 31/03 de l'année suivante :

- le bilan annuel d'activités dont :
 - le dossier de récolement des arbres abattus
 - le bilan des plantations réalisées
 - le bilan des clôtures entretenues et déposées
- le bilan d'émission des gaz à effet de serre
- le bilan de gestion et valorisation des déchets

établis conformément au CCTP.

La non production de ces éléments dans les délais impartis entraînera l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

11-2.1. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire du présent marché prévoit de mettre en place avant et pendant l'exécution des prestations tous les éléments de suivi et de traçabilité nécessaires à la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre comprendra, a minima, une estimation :

- des émissions liées au transport routier : transport en propre de l'entreprise et transport externe à l'entreprise
- des émissions liées aux consommations énergétiques sur site (carburants, électricité, eau...)

Les méthodes de calcul employées seront fournies et détaillées ainsi que les hypothèses de calcul prises en compte notamment celles relatives aux facteurs d'émissions retenus.

Selon une périodicité annuelle, le titulaire transmet au maître d'ouvrage un bilan des émissions de gaz à effet de serre établi conformément à la réglementation en vigueur pour les émissions liées aux prestations réalisées. Le bilan est à fournir pour l'ensemble des prestations réalisées pour l'année écoulée, au plus tard le 31/03 de l'année suivante.

La non production de ces éléments dans les délais impartis entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 4-3.9. du présent CCAP.

11-2.2 Gestion des déchets et bilan de gestion des déchets

Il sera fait application de l'article 36 du CCAG Travaux pour les dispositions relatives à la gestion des déchets de chantier. **Les déchets devront faire l'objet d'un suivi numérique des déchets dans l'application TrackDéchets.**

Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 modifié relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, le bordereau de suivi des déchets est dématérialisé via la plateforme Trackdéchets dans les 7 jours suivant leur expédition, leur réception, leur traitement ou leur valorisation. *La plateforme doit être renseignée dans la semaine suivant la date d'enlèvement des déchets.* Le titulaire doit obligatoirement utiliser les plateformes numériques mises en place :

- Les déchets dangereux et amiantés font l'objet d'une déclaration à l'administration via la plateforme Trackdéchets. <https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login>
- Les déchets inertes, non dangereux et les terres excavées, y compris ceux dont le volume est inférieur à 500 m³, doivent aussi faire l'objet d'une déclaration numérique sur l'outil Trackdéchets (onglet RNDTS).

Enfin, pour l'ensemble des déchets (inertes y compris terres excavées, non inertes non dangereux et dangereux), le titulaire devra transmettre avant le 31 mars de l'année n+1 le bilan de gestion et valorisation des déchets produits pour l'ensemble des bons de commande de l'année N.

La non production de ce bilan dans les délais impartis entraînera l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-4	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG FCS
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG FCS
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG FCS
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG FCS
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG FCS
CCAP 4-2.1	déroge à l'article	14.1.1 et 14.1.2 du CCAG FCS
CCAP 4-2.2	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG FCS
CCAP 4-3.4	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG FCS
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG FCS
CCAP 7-4.4	déroge à l'article	31.6 du CCAG Travaux
CCAP 7-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG Travaux
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG